



## République Française

# Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l’homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025

### Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 23

Qui ont pris au vote : 27

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre du mois de novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, M. Philippe GALIZZI.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Dominique PIGNATEL à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme. Christine BEAULIEU à M. Etienne HERPIN

Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND

M. Thomas ARDUIN à M. Pierre-Valentin VERNHES

Absents : Mme Marjolaine CHATONEY, M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES.

M. le Maire : je vous informe que j'ai reçu la semaine dernière la démission de Madame Marjolaine Chatoney, que nous avons transmise à la préfecture et nous sommes en attente de retour.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2025

M Mourgues : simplement par rapport à la remarque que j'avais faite sur le fait que la salle Deglin était louée aux Farôts, on m'avait dit que ce n'était pas le cas et vérification, j'ai reçu un courrier de Monsieur Bicchierai, qui me disait qu'effectivement il y avait une erreur et qu'elle était louée. C'est pour montrer que ce que j'avais annoncé, n'était pas une erreur, mais que l'erreur avait été commise au niveau de la mairie et pas de moi. Voilà c'est tout.

### **VOTE** : unanimité

- Information de l'assemblée délibérante sur les décisions du maire prises entre le 27 août 2025 et le 29 octobre 2025

DEC2025-096 Convention d'occupation et d'usages pour la gestion d'un "JARDIN PARTAGÉ COLLECTIF" (Association Un bout de terre pour tout le monde)

DEC2025-175 Contrat de cession avec B-SIDE PROD

DEC2025-176 Avenant N°2 assistance maîtrise ouvrage rénovation groupe scolaire Jules Ferry

DEC2025-177 Convention relative au versement des soutiens des éco-organismes ALCOME et CITÉO au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA)

DEC2025-178 Avenant 1 Alpes Contrôles travaux Victor Hugo annule et remplace la DEC2025-141

DEC2025-179 SARL FERRONNERIE CONCEPT avenant N°2 lot N°7 travaux école Victor Hugo

DEC2025-180 Convention d'occupation précaire d'un logement situé au stade Michel Hidalgo - Allée des Pins Maritimes

DEC2025-181 Contrat location 2 fontaines avec la société CULLIGAN école Victor Hugo annule et remplace la DEC2025-173

DEC2025-182 Contrat de cession avec la SAS LES2Z

DEC2025-183 CMT contrat d'entretien CVC Victor Hugo

DEC2025-184 SARL FERRONNERIE CONCEPT prestations similaires lot N°7 Travaux VH

DEC2025-185 Contrat de prestations d'analyses des eaux et denrées alimentaires de la cuisine Jules Ferry-CA25-138

DEC2025-186 Contrat de prestations d'analyses des eaux et denrées alimentaires de la crèche-CA25-139

DEC2025-187 Contrat de prestations d'analyses légionnelles de la crèche-CL25-63

DEC2025-188 Intervention d'un prestataire artistique dans le cadre du spectacle de Noël de l'école maternelle Jules Ferry

DEC2025-189 Convention d'autorisation d'occupation d'un espace destiné au positionnement de bacs au profit du Restaurant ENJOY SUSHI

DEC2025-190 Convention d'autorisation d'occupation d'un espace destiné au positionnement de bacs au profit du Restaurant Le VICTY BEACH

DEC2025-191 Intervention d'un prestataire artistique dans le cadre du spectacle de Noël de l'école

DEC2025-192 Avenant à la convention d'assistance juridique aux fins de conseils d'assistance et de représentation en justice contentieux administratif dossier GOMILA

DEC2025-193 Convention conseil juridique droit social- dossier résidence seniors zone UQP

DEC2025-194 Convention conseil assistance et représentation - dossier servitude parcelles Enedis

DEC2025-195 FERRONNERIE CONCEPT avenant N°1 modification serrure du portail côté Brûlot école Victor Hugo

DEC2025-196 SARL COULEURS LOCALES avenant N°3 divers travaux école Victor Hugo

DEC2025-197 Contrat de prestations d'analyses des eaux et denrées alimentaires école Victor Hugo-CA25-143

DEC2025-198 Décision TATARIAN dossier n° 201203 SLP / SFR ARRETE DE RETRAIT ANTENNES TOIT BEST WESTERN procédure CAA N° 24MA01539

DEC2025-199 Convention avec la SAOM pour l'analyse des eaux de baignade en situation de crise saison 2025 annule et remplace DEC2025-092

DEC2025-200 DG TECH pose illuminations

DEC2025-201 NEW INGENIERIE contrat de maîtrise d'œuvre travaux de confortement définitif passerelle CHIRAC

DEC2025-202 Approbation de l'avenant n°1 à l'accord cadre N°24037 Appel d'Offres entretien des locaux

DEC2025-205 Déclaration de sous traitance lot N°13 QUALI CITE MEDITERRANEE travaux VH

DEC2025-206 Approbation de l'avenant n°1 à l'accord cadre N°2021/PSF-03 entretien des locaux

DEC2025-208 Déclaration d'infructuosité des lot n°3 et Lot N°5 concernant le MAPA d'assurance de la commune

Mme Campana : sur la décision 192, c'est l'avenant à la convention d'assistance juridique pour le dossier Gomila, je voulais savoir où est-ce qu'on en était de ce contentieux.

M. le Maire : alors là c'est le contentieux administratif, ce n'est pas le contentieux personnel. Nous avons gagné en première instance concernant ce contentieux. Nous avons produit de nouveaux éléments au dossier, notamment des courriers et nous attendons la date, pour la procédure d'appel. Ils ont fait appel de la décision, donc on doit se défendre une nouvelle fois, concernant ce dossier où on avait gagné en première instance, au tribunal administratif.

M. Mourgues : ça concerne la 193, je vois qu'on parle de résidence seniors, je voulais savoir s'il y a un dossier en cours.

M. le Maire : il n'y a pas vraiment de dossier en cours, on est en train de discuter et on commence à réfléchir, notamment sur la prochaine trisannuelle, concernant les logements sociaux et donc, en collaboration avec la préfecture, on envisage éventuellement d'avoir une résidence séniors et on souhaiterait savoir sous quelle forme ces résidences peuvent être comptabilisées, dans les logements sociaux. Donc, c'est pour cela qu'on a lancé une étude. L'idée, serait d'avoir des logements plutôt petits, qui fassent en fait l'étape intermédiaire, entre le domicile et l'EHPAD, avec quand même un niveau d'autonomie, qui reste important. C'est une vraie demande, que Monsieur Labouray régulièrement nous donne, on regarde, on n'a pas d'éléments supplémentaires, on attend les retours, pour pourvoir avancer.

M. Levinspuhl : sur la décision 198, le dossier Sausset contre SFR, le retrait des antennes de toit du Best Western, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?

M. le Maire : alors c'est toujours le dossier des antennes, mais c'était l'ancienne attribution. Il avait été convenu avec SFR, qu'ils ne retireraient pas leur procédure, tant qu'ils n'auraient pas l'autorisation, de la nouvelle antenne et du projet que nous portons. Aujourd'hui, ils ont obtenu ces nouvelles autorisations et en échange, ils abandonnent cette procédure, qu'ils avaient entamée, pour conserver leurs antennes, sur le toit du Best Western. En contrepartie du fait que ce soit acté, qu'on va pouvoir faire les antennes sur le port, ils arrêtent d'attaquer l'arrêté sur l'hôtel.

M. Levinspuhl : merci, je poursuis sur la 210, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public ATC France, ça concerne quoi ? la même chose ?

M. le Maire : ATC, c'est une entreprise qui est le gestionnaire des antennes, notamment sur notre pays. C'est une convention, mais pas pour les antennes du port, c'est pour les antennes, qui sont aujourd'hui situées, à la station d'épuration, les deux antennes. Parce qu'en fait, le prestataire a changé. Donc, on a une convention avec le nouveau prestataire, de ces antennes, qui sont régies par Free. Le prestataire de Free, pour tout ce qui est antennes, c'est ATC, donc on repasse une convention, avec leur nouveau prestataire.

Mme Campana : sur la décision N°208, concernant le MAPA d'assurance, qui a été déclaré infructueux, pour les lots 3 et 5, est-ce que vous pouvez nous préciser, sur quoi portent ces lots et quelles conséquences ça a pour la collectivité ? comment on va y remédier ?

M. le Maire : c'est un problème qui est assez nouveau, qui est souligné par de nombreuses collectivités, depuis 2-3 ans. C'est qu'en fait, quand on lance des marchés pour assurer, que ce soit la flotte des véhicules, l'assurance civile, les choses comme ça, les assurances ne nous répondent plus, ne se positionnent plus sur ces marchés. Aujourd'hui, les deux lots qui sont infructueux, ce sont la flotte d'embarcations pour l'école de voile et le dommage aux biens. Ces deux lots, n'ont pas trouvé preneur.

La bonne nouvelle, c'est que depuis l'année dernière, l'Assemblée nationale a mis en place une assurance d'Etat, qui va permettre d'assurer les collectivités. Maintenant qu'il a été constaté, que ces deux lots sont infructueux, on a fait une demande, auprès de cet organisme d'Etat, qui va pouvoir venir couvrir ces deux lots. Nous, on aimerait bien traiter avec des sociétés, malheureusement elles ne se positionnent pas sur les marchés qu'on présente. Donc, la bonne nouvelle, c'est que depuis l'année dernière, on a une possibilité d'avoir ces assurances de ratrappage. De toute manière, c'est une convention, donc ça repassera ici quand on aura pu signer ces deux lots.

**DELIBERATION N° 2025-11-01**

Nomenclature ACTES 6.4

**Autorisation d'ouverture dominicale des commerces en 2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L 3132-26 du Code du travail, issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ».

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les dates proposées.

Mme Campana : nous avions effectivement voté sur ce sujet l'année dernière et par contre j'ai constaté, que les dates sont complètement différentes. On reste sur 12 jours d'ouverture, mais des dates très différentes, est-ce que vous pouvez nous donner quelques explications sur le choix des dates retenues.

M. le Maire : ce sont les dates, qui ont été demandées directement par les commerçants et l'union des commerçants. On a respecté ces dates-là, par rapport aux demandes qui ont été faites. Sachant que ça concerne que les commerces de bouche et d'une certaine taille, puisque les petits commerçants, ne sont pas concernés. Aujourd'hui, cela concerne notamment le Lidl et le Carrefour City, sachant que le Carrefour a en plus, une dérogation touristique. La réalité des faits, c'est qu'eux, nous demandent la délibération. Je pense, que c'est plus pour des causes RH, parce que la réalité, c'est que sur les ouvertures dominicales, au vu de la zone géographique, ils pourraient presque être ouverts tous les dimanches et ça ne

poserait pas de souci légal. Ils nous demandent une délibération, on le fait sur les dates qu'ils demandent.

Mme Campana : parce qu'effectivement, les dates sont concentrées sur novembre et décembre. Je pensais qu'il y avait d'autres dates, où il y avait plus de monde.

M. le maire : à partir du moment, où avec les arrêtés de tourisme du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, ils ont la possibilité d'ouvrir sans arrêté, ils ne vont pas nous demander sur cette période estivale. Je pense qu'ils regardent les dates où c'est intéressant, en termes de chiffre d'affaires.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

CONSIDERANT la nécessité de définir les jours d'ouverture dominicale des commerces en 2026.

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des magasins les dimanches :

- 5 avril 2026
- 03 / 10 / 24 mai 2026
- 08 / 15 / 22 / 29 novembre 2026
- 06 / 13 / 20 / 27 décembre 2026

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-02**

**Approbation du rapport de la CLECT**

Nomenclature ACTES 7.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1er janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1er janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L 5217-2 I<sup>o</sup> a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du Code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adopté par la CLECT ci-annexés ;

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexé portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-03**

Nomenclature ACTES 5.7

**Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local pour le programme AVELO3 pour le stockage de VAE**

Rapporteur : Christelle BURRIAT

M. le Maire : lors du dernier conseil municipal, vous m'aviez posé des questions et je n'ai pas répondu comme je le devais. Ce sont bien des vélos, qui sont en prêt pour les particuliers, je me suis mélangé les pinceaux avec un autre dossier. Donc j'ai souhaité ce soir, repasser la délibération, pour que vous puissiez en délibérer avec les bonnes informations.

Mme Burriat : Effectivement, les vélos électriques seront bien mis gratuitement à disposition des habitants, afin qu'ils puissent les tester et reprendre l'habitude du vélo. L'objectif, est d'encourager le développement de la pratique cyclable, sur la commune. Cette action s'inscrit dans le 2<sup>ème</sup> axe du programme AVELO3. Les quatre communes partenaires, sont en train de sélectionner 4 vélos, qui circuleront dans les

communes, pendant 3 ans, avec des périodes de mise à disposition, allant de 6 à 12 mois. Le coût total s'élève à 6500€, entretien et accessoires compris, qui sont entièrement financés, par une subvention de l'Ademe. Pour des raisons administratives, il fallait qu'une seule commune soit référente et c'est Carry-le-Rouet qui a été désignée. Les vélos, lui appartiennent donc juridiquement. La convention que nous signons avec Carry, concerne la mise à disposition, par Sausset-les-Pins d'un local de stockage, de ces vélos, afin de les accueillir, de façon sécurisée. L'avenant que nous signons ce soir, c'est pour expliquer comment seront rendus les vélos, à la fin de cette période de 3 ans. Chaque commune récupérera un vélo.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans sa délibération du 2 septembre 2025, les membres du conseil municipal avaient approuvé la signature de la convention de mise à disposition d'un local pour le programme AVELO3 pour le stockage de VAE.

Certaines communes ont demandé des précisions sur les dispositions relatives à la durée et à l'évolution de la convention.

Cet avenant modifie l'article VI – Durée et évolution de la convention de partenariat, en y insérant des dispositions relatives à la redistribution équitable de l'intégralité du matériel en cas de non-prolongation de la convention entre les communes partenaires.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le présent avenant.

M. Mourges : je regrette quand même, que dans l'annonce de la délibération, figure simplement la redistribution des vélos, si la convention est dénoncée, d'après ce que j'ai compris. C'est-à-dire, si elle n'est pas prolongée, parce qu'à priori, si elle est prolongée, les vélos resteront sous cette forme-là. Moi, j'apprends aujourd'hui, que finalement, les vélos seront à disposition des personnes et plus à disposition de personnes qualifiées, qui devaient faire des essais, comme c'était indiqué dans la dernière délibération. J'ai donc, quelques questions qui m'apparaissent d'un coup. Comment vont être gérés ces vélos ? parce que, s'ils sont mis à la disposition des personnes, ça veut dire qu'il y a quelqu'un qui sera chargé de leur donner, chargé de les récupérer. Est-ce qu'il va y avoir un système de location ? C'est très flou pour moi, cette affaire-là. D'autre part, il me semble, que l'on nous avait annoncé la dernière fois, que l'achat des vélos était à la charge, de la commune de Carry-le-Rouet et que nous, en échange, on fournissait le local. Il apparaît donc, d'après ce que vous venez de dire à l'instant, que l'achat n'est pas du tout à la charge de Carry, puisque Carry reçoit la subvention exacte, pour les acheter. Donc finalement, c'est nous fournissons quelque chose et Carry ne fournit rien. Ce n'est pas très grave en soi, mais enfin, c'est quand même à constater. Mais la question la plus importante pour moi, c'est comment va être géré le prêt de ces vélos, auprès des personnes qui auront à les utiliser ? est-ce qu'il va y avoir une personne référente ? est-ce que ça va nous coûter de l'argent ? parce qu'automatiquement, s'il y a quelqu'un qui est chargé de faire ça, il faut soit embaucher quelqu'un, soit lui donner une mission supplémentaire etc etc.

Mme Burriat : je vais reprendre un peu les axes du programme AVELO3. Le 1<sup>er</sup> c'est l'étude cyclable, un schéma directeur sur les 4 communes. L'étude est en cours, il y a eu des concertations et il y aura un rendu public, au mois de janvier. Le 2<sup>ème</sup> axe, c'est le service de prêt de vélos, entre les communes. Il a été entièrement financé par l'Ademe, pour les 4 communes. Simplement, c'est la commune de Carry-le-

Rouet, qui administrativement, va réceptionner les vélos et ensuite ils seront mis à disposition des 4 communes, qui devront elles, mettre à disposition un local sécurisé, pour le stockage temporaire de ces vélos, quand ils ne seront pas loués à des citoyens. Il y aura également, dans l'axe 4 de ce programme AVELO, un chargé de mission, qui a été recruté pour 3 ans, qui est financé en partie par l'Ademe et en partie par les communes. Ce chargé de mission, Monsieur Gautier MIAILLE qui travaille pour les 4 communes, sera chargé de mettre à disposition ces vélos, pour les citoyens qui en feront la demande. Il viendra sur la commune, il montrera la façon d'utiliser les vélos. Il y aura un dépôt de garantie, pour pouvoir récupérer le vélo et puis à l'issue de cette location gratuite, Monsieur Gautier MIAILLE reviendra, récupérera les vélos, fera un petit check de chaque vélo et il assurera également la maintenance de ces vélos. C'est une location gratuite, pour l'instant on n'a pas défini si ce sera sur 15 jours, pour chaque personne qui voudra essayer le vélo. C'est en cours de discussion. Comme les vélos sont en cours d'achat actuellement, on n'a pas encore défini avec les 4 communes, les modalités de rotation de ces vélos, dans les communes. On ne sait pas si ce sera 2,4 ou 6 mois. On est en train d'en parler. Voilà, alors il y aura 4 vélos, qui tourneront sur les 4 communes.

Il n'y a pas d'embauche supplémentaire, pas de coût pour la commune.

M. Mourgues : si je comprends bien, ça veut dire qu'il va y avoir 4 locaux, parce que chacune des communes sera chargée, à un moment donné, du stockage de ces 4 vélos. Donc, ce n'est pas que Sausset qui est concernée.

Mme Burriat : chaque commune, en fait délibère, sur la mise à disposition d'un local, dans sa commune, pour le stockage des vélos, en sécurité.

M. Mourgues : ce n'est pas ce qui avait été annoncé, lors du dernier conseil municipal, c'est pour cela que je pose la question.

Mme Burriat : alors je m'excuse, je n'étais pas là effectivement.

M. le maire : c'est pour cela que j'ai introduit, en expliquant qu'il y avait une erreur et qu'on repassait la délibération aujourd'hui, pour que vous puissiez la voter, en ayant les bons éléments.

M. Mourgues : non mais simplement, on vote sur l'avenant, on ne vote pas la délibération.

Mme Burriat : la délibération ne change pas, c'était l'explication de texte qui n'était peut-être pas exactement correcte. Mais la délibération est bonne et l'avenant s'intègre parfaitement, dans la délibération.

M. Mourgues : je suis d'accord là-dessus, mais je veux dire on ne repasse pas la convention, on passe simplement l'avenant.

Mme Burriat : exactement. Là on vote un avenant, à l'article 6, qui concerne la durée et l'évolution de la convention de partenariat, mais la convention initiale ne change pas, sauf cet avenant.

### **Le Conseil Municipal,**

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le projet la Côte Bleue à Vélo a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national AVELO 3, porté par l'ADEME pour une durée de trois ans. Ce projet est soutenu collectivement par les quatre communes de la Côte Bleue : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Le Rove et Sausset-les-Pins.

CONSIDERANT la délibération n°2025-09-04 en date du 2 septembre 2025 portant signature de la convention de mise à disposition d'un local pour le programme AVELO3 pour le stockage de VAE,  
CONSIDERANT l'avenant n°1 présenté en annexe.

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 présenté en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent avec chaque commune de la Côte Bleue : Ensuès-la-Redonne, Le Rove et Carry-le-Rouet.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-04**

Nomenclature ACTES 3.5

**Demande de création de l'assiette foncière de la forêt communale  
de Sausset-les-Pins relevant du régime forestier**

Rapporteur : Christelle BURRIAT

Mme Burriat : L'ONF gère la plupart des forêts communales en France, je crois que 11000 communes, ont adhéré à ce régime. Sur le département des Bouches-du-Rhône, nous étions les deux seules communes, avec Martigues, à n'avoir pas adhéré au régime forestier. Voilà, donc ce soir, on vous propose d'adhérer à ce régime forestier, avec l'ONF. Sur la commune, nous avons 78 hectares de forêts naturelles, qui ne sont pas gérés exactement et donc, nous souhaitons nous projeter dans un futur à 20, 30 ans et de savoir comment aller évoluer notre forêt. Pour cela, l'ONF propose un plan d'aménagement forestier, qui est un document de référence pour toute forêt gérée, par le système forestier. Il définit pendant 15 à 20 ans, la stratégie et les règles de gestion du massif. Dans ces objectifs, il y a la protection de la forêt, l'accueil du public, le respect de la biodiversité. Cela gérera également les coupes, ou les travaux possibles dans la forêt, les mesures environnementales et les priorités d'intervention. Vous avez une carte, qui a été jointe à la délibération, sur laquelle sont répertoriées l'ensemble de nos forêts. Nous vous proposons ce soir, de délibérer, pour signer une convention, avec l'ONF, pour définir ce régime forestier.

Mme Campana : j'ai bien noté ce nouveau régime forestier. J'avais effectivement noté, l'élaboration du document, de gestion durable des forêts publiques, qui sera élaboré. Donc si j'ai bien compris la durée, c'est 20 ans et qui sera élaboré par l'ONF avec la collectivité.

Mme Burriat : c'est ça, là ce soir on signera une délibération qui sera ensuite transmise au préfet, qui va acter cette délibération. Ensuite, il y aura un inventaire forestier, qui sera fait conjointement avec l'ONF et la commune, qui déterminera les usages de chaque parcelle, pour pouvoir mettre en place ce plan d'aménagement forestier. Cela va se faire dans la durée. Ce plan sera défini, je pense dans les 2-3 ou 4 ans et ensuite il sera en activité.

Mme Campana : j'ai noté que tous les espaces sont classés N, sauf une zone classée au PLU en AU1. Donc, c'est la zone qui se situe derrière le Grand Vallat, est-ce que le statut doit obligatoirement se faire en zone N, ou est-ce que c'est compatible

avec le classement du PLU qui classe en AU1, c'est-à-dire zone à urbaniser stricte à vocation principale d'habitat. Est-ce qu'il n'y a pas une contradiction ?

Mme Burriat : c'est compatible effectivement, en fait j'ai eu l'ONF cet après-midi qui m'a encore confirmé que c'était compatible, mais rien n'est figé dans le marbre.

M. le maire : l'idée, c'est que ça soit compatible et que dans un 2<sup>ème</sup> temps on puisse revenir sur ce zonage, puisque vous êtes très bien placée Madame Campana pour savoir que ce zonage nous avait été imposé par le préfet, dans le but de construire des logements sociaux, sur cette parcelle. Par chance, c'est la municipalité qui en est propriétaire et donc rien ne peut se faire, sans l'accord de la municipalité, sur cette zone. L'idée, c'est de classer cette zone en zone forestière, pour retrouver un zonage N. Malheureusement, aujourd'hui l'amende colossale, que nous payons, par manque de logements sociaux, ne nous permet pas de déclasser ces terrains. L'idée, c'est d'avoir une stratégie, à long terme, pour pouvoir le faire et notamment en prenant en compte, l'incendie de 2020, qui avait quand même créé sur cette zone, une vraie inquiétude des riverains, sur une éventuelle urbanisation. C'est bien de maintenir, que sur les 20 prochaines années, on souhaite que ce lieu soit une forêt. Après, ça reste propriété municipale, si demain une autre municipalité a envie que ce terrain, ait une autre vocation, ils pourront la retrouver. Nous, le but, c'est quand même d'essayer de bloquer, cette urbanisation forcée du plateau de Boumandariel. Ça fait partie des étapes, pour que l'endroit retrouve une vocation de forêt.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commune est propriétaire de parcelles de terrain naturel boisé. Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier, le conseil municipal de Sausset-les-Pins décide de faire appliquer le régime forestier sur ces parcelles sises sur le territoire communal de Sausset-les-Pins d'une contenance totale de **78 ha 96 a 11 ca**, listées dans le tableau suivant :

A FAIRE ADHÉRER AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SAUSSET LES PINS	A	1979	QUARTIER DE LA FOLIE	35887	3	58	54
SAUSSET LES PINS	A	6866	QUARTIER DE LA FOLIE	15462	1	54	42
SAUSSET LES PINS	A	6868	QUARTIER DE LA FOLIE	34208	3	42	63
SAUSSET LES PINS	AI	2	GRAND FOSSE NORD	6319	0	63	49
SAUSSET LES PINS	AI	4	GRAND FOSSE NORD	54935	5	49	99
SAUSSET LES PINS	AI	5	GRAND FOSSE NORD	9923	0	99	24
SAUSSET LES PINS	AI	245	GRAND FOSSE NORD	72458	7	24	38
SAUSSET LES PINS	AK	10	LES BENETS	13848	1	38	07
SAUSSET LES PINS	AK	11	LES BENETS	20791	2	07	5
SAUSSET LES PINS	AK	12	LES BENETS	557	0	5	2
SAUSSET LES PINS	AK	21	LES BENETS	216	0	2	3
SAUSSET LES PINS	AK	23	LES BENETS	363	0	3	89
SAUSSET LES PINS	AK	34	PONCHIN	8979	0	89	44
SAUSSET LES PINS	AK	35	PONCHIN	14437	1	44	88
SAUSSET LES PINS	AK	36	PONCHIN	8877	0	88	0

SAUSSET LES PINS	AK	37	PONCHIN	17	0	0	92
SAUSSET LES PINS	AK	38	PONCHIN	49201	4	92	46
SAUSSET LES PINS	AK	39	PONCHIN	4601	0	46	1
SAUSSET LES PINS	AK	42	PONCHIN	130	0	1	15
SAUSSET LES PINS	AK	45	PONCHIN	1534	0	15	6
SAUSSET LES PINS	AK	48	PONCHIN	617	0	6	7
SAUSSET LES PINS	AK	49	PONCHIN	757	0	7	44
SAUSSET LES PINS	AK	51	LES BENETS	14422	1	44	30
SAUSSET LES PINS	AL	13	GRAND FOSSE NORD	13093	1	30	14
SAUSSET LES PINS	AL	24	GRAND FOSSE NORD	11463	1	14	83
SAUSSET LES PINS	AL	61	QUARTIER DE LA FOLIE	48396	4	83	48
SAUSSET LES PINS	AL	62	QUARTIER DE LA FOLIE	4846	0	48	65
SAUSSET LES PINS	B	241	VALESTELOUE	6590	0	65	2
SAUSSET LES PINS	B	242	VALESTELOUE	210	0	2	59
SAUSSET LES PINS	B	253	VALESTELOUE	145930	14	59	0
SAUSSET LES PINS	B	269	VALLON DE LA FOLIE	23	0	0	23
SAUSSET LES PINS	B	270	VALLON DE LA FOLIE	2374	0	23	67
SAUSSET LES PINS	B	271	VALLON DE LA FOLIE	6707	0	67	48
SAUSSET LES PINS	B	316	VALLON DE LA FOLIE	4815	0	48	10
SAUSSET LES PINS	B	318	VALLON DE LA FOLIE	1070	0	10	67
SAUSSET LES PINS	B	326	VALLON DE LA FOLIE	86735	8	67	69
SAUSSET LES PINS	B	328	VALLON DE LA FOLIE	26948	2	69	66
SAUSSET LES PINS	B	329	VALLON DE LA FOLIE	6620	0	66	13
SAUSSET LES PINS	B	330	VALLON DE LA FOLIE	1387	0	13	26
SAUSSET LES PINS	B	332	VALLON DE LA FOLIE	12645	1	26	18
SAUSSET LES PINS	B	333	VALLON DE LA FOLIE	1893	0	18	23
SAUSSET LES PINS	B	334	VALLON DE LA FOLIE	2307	0	23	50
SAUSSET LES PINS	B	338	VALLON DE LA FOLIE	5053	0	50	31
SAUSSET LES PINS	B	408	VALLON DE LA FOLIE	13181	1	31	46
SAUSSET LES PINS	B	409	VALLON DE LA FOLIE	14609	1	46	41
SAUSSET LES PINS	B	410	VALLON DE LA FOLIE	4177	0	41	96
<b>Total</b>				<b>789611</b>	<b>78</b>	<b>96</b>	<b>11</b>

La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de **789 611 m<sup>2</sup>**, soit une contenance de **78 ha 96 a 11 ca**.

**Le Conseil Municipal,**

VU les parcelles de terrain naturel boisé, appartenant à la Commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appliquer le régime forestier sur les parcelles sises sur le territoire communal de Sausset-les-Pins d'une contenance totale de

**78 ha 96 a 11 ca**, listées dans le tableau.

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le principe de cette création de l'assiette foncière de la forêt communale de Sausset-les-Pins.

**DEMANDE** l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessus, sur le territoire communal de Sausset-les-Pins, d'une surface de **789 611 m<sup>2</sup>**, soit une contenance de **78 ha 96 a 11 ca**.

**DEMANDE** à l'O.N.F de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-05**

Nomenclature ACTES 3.5

**Approbation de la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AL 74**

Rapporteur : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Lors de la désaffectation et la division de la parcelle AL 54, la parcelle AL 74 par laquelle se fera l'entrée dans la résidence a été reclassée dans le domaine privé de la commune.

Il est donc impératif de régulariser une servitude de passage à titre réel et perpétuel, sur la parcelle cadastrée section AL 74. Ce droit de passage s'étend sur une bande d'une largeur comprise entre 5m et 15 m, afin d'assurer l'entrée des locataires sur la résidence.

Cette servitude se traduit sous la forme d'un acte notarié de constitution qui sera établi par Maître GIACOSA.

**Le Conseil Municipal,**

VU la délibération n°2022-09-09 en date du 27 septembre 2022 portant sur la cession d'une partie de la parcelle AL 54 à la SAS NEXITY IR PROGRAMME REGION SUD, pour la réalisation de 49 logements sociaux, 50 places de stationnements et la réalisation d'un ensemble de jardins partagés,

VU le Permis de Construire n° 013 104 22 H0028 accordé à la SAS NEXITY IR PROGRAMME REGION SUD en date du 17/10/2022.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le passage, afin de se rendre sur l'ensemble immobilier LILO BLEU, par la constitution d'une servitude, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la constitution d'une servitude à titre réel et perpétuel, sur la parcelle cadastrée section AL 74. Ce droit de passage s'étend sur une bande d'une largeur comprise entre 5m et 15 m.

**APPROUVE** le plan de servitude annexé à la présente délibération.

**PRECISE** : que cette servitude au bénéfice de la SAS NEXITY IR PROGRAMME REGION SUD prévoit que le passage devra être entretenu et géré par la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte qui constitue cette servitude et tout acte y afférent.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-06**

Nomenclature ACTES 3.1

**Acquisition d'un parking moto sur la résidence de tourisme « La Corniche Bleue »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre des négociations, lors de la mise en place du programme immobilier « La Corniche Bleue », sis 23, avenue Jules MOULET – 13960 SAUSSET LES PINS, il a été convenu qu'après achèvement des travaux, un lot à usage de cave ou de parking, serait acquis par la commune de Sausset-les-Pins, afin de pouvoir siéger aux assemblées générales de la copropriété.

La commune a convenu, avec le vendeur, de se porter acquéreur d'un lot de parking moto, identifié comme le lot n°1, au prix de deux mille quatre cents euros (2 400,00 euros). HT.

L'ensemble des frais annexes à cette vente seront à la charge de la commune.

Mme Campana : nous adhérons tout à fait puisque, c'est ce que nous avions prévu et qu'il était important, de bien pouvoir maîtriser le devenir de cette résidence de tourisme, effectivement, qu'elle ne se transforme pas ultérieurement, comme on l'a vu dans d'autres secteurs de Sausset, en résidence simple. Le règlement de copropriété, prévoit que le changement d'affectation, ne peut être fait qu'à l'unanimité. C'est tout l'enjeu d'ailleurs de notre présence, dans la copropriété à l'assemblée générale.

**Le Conseil Municipal,**

VU les négociations lors de la mise en place du programme immobilier « La Corniche Bleue » sis 23, avenue Jules MOULET – 13960 SAUSSET LES PINS,  
CONSIDERANT la nécessité d'acheter un lot, afin de siéger à l'ensemble des Assemblées Générales.

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'acquisition du lot n°1 d'un parking moto au prix de deux mille quatre cents euros (2 400,00 euros).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette vente.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-07**

Nomenclature ACTES 7.1

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – Budget Principal – Exercice 2025**

Rapporteur : Stéphane DETRAY

M. le Maire : je m'excuse Stéphane, je te coupe juste un instant parce que tu es un excellent gestionnaire. Je voudrais quand même faire un peu de politique ce soir, on est dans un hémicycle politique, et vous dire quand même, quelle n'a pas été

notre surprise, quand d'un coup, au mois de septembre, l'Etat nous réclame une taxe, sur l'année qui avait commencé et sur l'année dernière.

Enfin, je ne sais pas si vous vous rendez compte du côté ubuesque. C'est comme si demain, l'EDF vous écrit et dit, « au fait on a oublié de vous faire payer une partie et on vous réclame des sommes sur cette année et sur l'année dernière ». Nous, en termes de gestion, on essaie d'avoir un truc propre, Stéphane passe énormément de temps à faire un truc carré et vous avez des gens, qui vous appellent au beau milieu de l'année, pour dire « au fait on va vous rajouter 70 000€, ou 30 000€, de cotisations ». Enfin, je trouve ça vraiment ubuesque et Stéphane l'a dit, avec beaucoup de politesse et de gentillesse. Moi, je voulais le dire avec un petit peu plus d'énerver, parce que franchement, on fait tout pour avoir des comptes carrés, on fait tout pour bien bosser et vous avez des gens, comme ça, au milieu de l'année vous disent « ha au fait c'est 70 000€ de plus, au fait c'est 40 000€ de plus », je trouve cela scandaleux et l'Etat, aujourd'hui, se comporte vraiment avec nous, comme si on était des quotités négligeables, voilà du jour au lendemain, il faut trouver de l'argent, je trouve cela absolument scandaleux et je tenais à le dire ce soir.

M. Levinspuhl : Monsieur le Maire, cette taxe, ce n'était pas une nouvelle taxe.

M. le Maire : c'est une nouvelle taxe, qui a été rajoutée et c'est surtout le côté rétroactif, qui fait qu'on nous demande l'année dernière, parce qu'avant c'était pris en charge, par une autre collectivité.

M. Detray : c'est le versement mobilité régionale, qui est une nouvelle taxe.

M. le Maire : avant, on versait un paiement de mobilité à l'Etat, la Région a voté quelque chose, demandant un versement mobilité régionale, avec un effet rétroactif et on se retrouve à payer pour l'année dernière et cette année, des sommes qui sont quand même assez énormes, sur lesquelles on n'avait pas pu anticiper, parce que personne ne nous avait prévenu, qu'il y avait une nouvelle taxe. Normalement, dans un pays normalement constitué, quand vous mettez une nouvelle taxe en place, elle est en place, à partir du moment, où elle a été votée. Ce côté rétroactif, nous paraît complètement ubuesque et surtout, je le dis de manière un peu triviale, nous, on passe pour des fous. Vous êtes dans le groupe de l'opposition, vous venez aux commissions finances, vous vérifiez qu'on gère bien les deniers publics. On essaie de faire des trucs carrés et du jour au lendemain on vous dit, « au fait, il faut me verser 40 000€, pour le compte de l'année dernière et 70 000€ pour le compte de cette année ». Vous vous rendez compte quand même, que c'est énorme. Je précise que 110 000€ quasiment, pour donner un ordre d'idée, c'est 3 emplois, à temps plein, pour la mairie. Je préférerais pouvoir donner 3 emplois, dans les services, que devoir, d'un coup, dépenser cette somme, sur laquelle on n'a pas pu anticiper. C'est vraiment ce qui nous dérange aujourd'hui.

M. Detray détaille toutes les opérations du budget modicatif.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le résumé, détaillé par chapitres est le suivant :

#### **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Elle s'équilibre à la somme de 350 000,00 € en recettes et dépenses.

#### **Les dépenses de la section de fonctionnement :**

Chapitre « 012 - Charges de personnel » : 200 000 €

Une augmentation de crédits est nécessaire pour la prise en compte de certaines dépenses :

- Le rappel du non-versement mobilité de l'année 2024
- Le versement mobilité Régional mis en place au 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- L'impact de l'augmentation de la cotisation CNRACL
- Le paiement sur ce chapitre des cotisations et salaires GUSO
- Le rappel de traitement pour un agent passant en congé de longue maladie

#### Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 150 000 €

Augmentation de la dotation prévisionnelle liée aux amortissements et aux travaux en régie et dont les crédits sont transférés à la section d'investissement, compte tenu de leur nature.

#### **Les recettes de la section de fonctionnement :**

##### Chapitre « 73 – Impôt et taxes » : 105 983,00 €

Augmentation de crédits à la suite de la réception de la dotation de solidarité communautaire 2025 de 215 983,00€ au lieu de 110 000,00€ inscrit au BP 2025.

##### Chapitre « 74 – Dotations, subventions et participation » : 204 017,00 €

Augmentation de crédits à la suite du reliquat 2024 de la CAF perçu sur 2025 de 124 426,57€ et une hausse des produits de la CAF sur 2025 de 79 590,43€.

##### Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 40 000 €

Augmentation de la dotation prévisionnelle liée aux transferts des fiches d'étude aux fiches des biens définitifs et financée sur la section de fonctionnement, et dont les crédits sont transférés à la section d'investissement, compte tenu de leur nature.

#### **LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Elle s'équilibre à la somme de 577 662,86 € en recettes et dépenses.

#### **Les dépenses de la section d'investissement**

##### Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 406 000 €

##### Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : 321 662,86 €

##### Chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : -300 000,00 €

désignation	CHAPITRE 20	CHAPITRE 21	CHAPITRE 23	TOTAL
102 AMENAGEMENTS URBAIN-ESPACES PUBLICS	10 000,00	340 000,00		350 000,00
104 ECOLE JULES FERRY	81 000,00			81 000,00
105 ECOLE VICTOR HUGO	300 000,00		-300 000,00	0,00
106 PROJETS ENVIRONNEMENTAUX		1 000,00		1 000,00
18 CIMETIERE		1 000,00		1 000,00
30 ESPACES VERTS		20 000,00		20 000,00
36 REFECTION BAT. COMMUNAUX		50 000,00		50 000,00
49 ACQUISITIONS DIVERSES		-50 000,00		-50 000,00
64 ACQUISITIONS TERRAINS		2 400,00		2 400,00
68 MATERIELS INFORMATIQUE	10 000,00	30 000,00		40 000,00
90 REFECTION GYMNASE		-84 737,14		-84 737,14
93 EQUIPEMENTS SPORTIFS	5 000,00	10 000,00		15 000,00
96 THEATRE DE VERDURE		2 000,00		2 000,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>406 000,00</b>	<b>321 662,86</b>	<b>-300 000,00</b>	<b>427 662,86</b>

## Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 40 000 €

L'inscription à ce chapitre en dépense est le pendant de celle réalisée au même chapitre 042 en recette à la section de fonctionnement.

## Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 110 000 €

Augmentation de la dotation prévisionnelle liée aux récupérations d'avance et dont les crédits sont équilibrés en recette de la section d'investissement.

### **Les recettes de la section d'investissement**

#### Chapitre « 13 - Subventions » : 317 662,86 €

Augmentation des crédits à la suite à la signature de convention de subvention :

- FEDER pour Victor Hugo = 300 476,41€
- Subvention de la Région pour l'aide aux forces de sécurité = 15 821,45€
- Subvention du département pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental = 1 365,00€

## Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 150 000 €

L'inscription à ce chapitre en dépense est le pendant de celle réalisée au même chapitre 042 en dépense à la section de fonctionnement.

## Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 110 000 €

L'inscription à ce chapitre en recette est le pendant de celle réalisée au même chapitre 041 en dépense à la section d'investissement.

M. Mourgues : je voulais juste revenir sur le versement de la mobilité. Ce n'est pas tout à fait l'information qu'on nous avait donné, en commission financière à ma connaissance, puisqu'on nous avait dit, que pour 2024, c'était un oubli de la municipalité, d'avoir versé cette somme-là. Donc ce n'était pas un oubli ? ça n'a été demandé qu'en septembre ? c'est ça ?

M. Detray : oui

M. Mourgues : 2<sup>ème</sup> chose, je ne vais pas défendre le gouvernement ici, je rappelle quand même que c'est une décision du conseil régional. La possibilité était offerte aux Régions, de demander un versement d'une prime mobilité, c'est l'Etat qui l'a permis aux Régions. Il y a 2 Régions qui l'ont adopté, c'est la région PACA et je ne sais plus quelle autre région.

M. le maire : c'est l'Ile de France je crois.

M. Mourgues : et d'autre part, la liberté était laissée à la Région, de décider à partir de quand, cette prime devait être versée. Donc, c'est la double décision de la Région, d'une part de le faire et d'autre part, de mettre ça au 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui a fait, qu'on est obligé de verser cette prime. Moi je veux bien qu'on fasse de la politique, mais si on fait de la politique, il faut être exact.

M. le Maire : c'est une double responsabilité Etat/Région, c'est ça que vous voulez souligner Monsieur Mourgues.

M. Mourgues : oui c'est la Région, qui a pris la décision, parce qu'elle n'était pas obligée de le faire.

M. Detray : c'est pour ça que je l'ai précisé tout à l'heure, que c'est la Région, un versement mobilité régional.

M. Levinspuhl : juste une petite question, que je t'ai posé en réunion, parce que tout ça, c'est un peu compliqué, pour les Saussetois qui peuvent nous regarder. C'est la projection sur la clôture de l'année. Est-ce que ça n'entame pas le fait de faire une bonne clôture positive de l'année ?

M. Detray : merci de me poser la question. Non, je vais te redire ce que je t'ai dit en commission. Non, on se prépare à une bonne clôture, je n'en dis pas plus, mais les résultats devraient être une nouvelle fois encore assez bons, cette année et cette DM n'entamera en rien, le bon résultat, qui se profile pour la fin de l'année.

**Le Conseil Municipal,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-2, et L1612-8, L2121-8, L 2311-1, L2312-1, R2311-1, R2312-1

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et décrets d'application n°2005-1661 et n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatifs à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

VU l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.

VU la Délibération n°2025-04-13 du 3 avril 2025 approuvant le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;

**Et après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2025 conformément aux montants suivants :

- Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 350 000,00 €
- Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 577 662,86 €

désignation		DEPENSES	désignation	RECETTE
FONCTIONNEMENT			FONCTIONNEMENT	
011	charges à caractère général		13	Atténuation de charges
012	charges de personnel	200 000,00	70	Produits des services
013	atténuations de charges		73	Impôts et taxes
014	atténuations de produits		731	Fiscalité locale
66	Charges financières		74	Dotations, subventions et participations
67	charges exceptionnelles		75	Autres produits
68	dotations provisions		76	Produits financiers
			77	Produits exceptionnels
042	opération d'ordre de transfert entre sections	150 000,00	042	opération d'ordre de transfert entre sections
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>350 000,00</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>350 000,00</b>
INVESTISSEMENT			INVESTISSEMENT	
10	Dotations et fonds divers		10	Dotations et fonds divers
16	Emprunts		13	Subventions
20	Immobilisations incorporelles	406 000,00	16	Emprunts
21	Immobilisations corporelles	321 662,86	21	Immobilisations corporelles
23	Immobilisations en cours	-300 000,00		
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	40 000,00	040	Opération d'ordre de transfert entre sections
041	Opérations patrimoniales	110 000,00	041	Opérations patrimoniales
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>577 662,86</b>	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>577 662,86</b>

**PRECISE** que le budget est adopté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

**VOTE** : par chapitres

Pour : UNANIMITE pour tous les chapitres

Contre :

Abstention :

#### DELIBERATION N° 2025-11-08

Nomenclature ACTES 8.9

#### Désherbage des collections de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que, pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service de la bibliothèque est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération, pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents appartenant au domaine public communal, une délibération du Conseil municipal est nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont éliminés des inventaires et peuvent ensuite être détruits, donnés ou cédés.

Les documents très abîmés ou obsolètes sont systématiquement détruits. En revanche, les ouvrages en bon état physique mais dépassés ou non adaptés à la demande peuvent être proposés au don. Cette pratique, courante en bibliothèque, donne une deuxième vie aux documents et favorise la diffusion culturelle.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approver ce principe de désherbage.

M. Mourgues : juste une question pratique, il est prévu dans la délibération qu'un certain nombre de volumes, sont mis en vente. Je voulais savoir dans quelles conditions, ça sera mis en vente.

M. le Maire : alors là en l'occurrence, ça sera totalement donné pour le recyclage, puisque vu l'état des livres, on ne peut pas les vendre.

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un renouvellement régulier des collections de la bibliothèque municipale,

CONSIDERANT que le désherbage est une pratique reconnue et indispensable à la bonne gestion du service,

CONSIDERANT que les documents désherbés peuvent être valorisés par la vente, le don ou le recyclage.

**Et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

D'autoriser le déclassement des documents suivants provenant du service des bibliothèques :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

**Article 2**

La liste des ouvrages désherbés sera dressée chaque année et conservée par le service des bibliothèques.

**Article 3**

Sur chaque document concerné toutes marques de propriété de la commune (tampons, codes-barres) seront rayées ou supprimées.

#### **Article 4**

D'autoriser le don des documents à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, sociale, humanitaire ou de santé, à des particuliers.

#### **Article 5**

D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et dans la mesure du possible leur valorisation en papier à recycler.

#### **Article 7**

De donner tous pouvoirs au responsable de la bibliothèque pour exécuter la présente délibération.

#### **VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

#### **DELIBERATION N° 2025-11-09**

Nomenclature ACTES 3.5

#### **Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la commune**

Rapporteur : Monsieur le Maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Sur demande du service de gestion comptable, la commune avait une ancienne délibération, ce service a souhaité actualiser cette délibération.

Bénéficiaires de la prise en charge des frais de déplacements : Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés dans la collectivité, les agents non titulaires, le personnel vacataire.

Modalités de prise en charge des frais de déplacement : Les frais pris en charge par la collectivité seront les suivants :

- Les frais de transport (train, véhicule personnel, transports en commun, etc.),
- Les indemnités kilométriques, lorsqu'un véhicule personnel est utilisé pour les besoins du service, les frais de repas,
- Les frais d'hébergement, conformément aux barèmes fixés par les textes réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Tableau montant de l'indemnité kilométrique :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Automobile de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Automobile de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Automobile de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Moto de cylindrée sup à 125 cm3	0,15 €		
Autres véhicules à moteur	0,12 €		

Prise en charge des frais de stationnement : sont remboursés les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

Prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergements : sous certaines conditions, dès lors que le déplacement pour les besoins du service se situe hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

Indemnités	Montant en euros
Repas	20 €
Nuitée	90 €

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.

**Le conseil municipal,**

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son art L723-1,

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

VU le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires du personnel communal dans le cadre de leurs missions ;

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la mise en place et les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-10**

Nomenclature ACTES 3.5

**Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires  
pour les élus de la commune**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Sur demande du service de gestion comptable, la commune avait une ancienne délibération, ce service a souhaité actualiser cette délibération.

#### Article 1 – Principe général

Les élus municipaux qui se déplacent pour l'exercice de leur mandat, dans le cadre de missions ou réunions liées à la commune, peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

#### Article 2 – Déplacements ouvrant droit à remboursement

Sont considérés comme ouvrant droit à remboursement :

- les déplacements effectués dans le cadre des réunions ou missions officielles décidées par le Maire ou le Conseil municipal ;
- les déplacements réalisés pour représenter la commune auprès d'organismes ou institutions partenaires ;
- les déplacements liés à des formations d'élus.

#### Article 3 – Frais remboursables

Les frais pris en charge sont :

- les frais de transport (train, avion, véhicule personnel, transports en commun, etc.) ;
- les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de repas et, le cas échéant, d'hébergement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 4 – Barèmes et modalités de remboursement

Les remboursements s'effectuent selon les barèmes fixés par le décret précité et les circulaires applicables à la fonction publique. L'utilisation du véhicule personnel donne lieu au versement d'indemnités kilométriques selon le barème applicable aux agents publics. Toute demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs nécessaires (billets, factures, reçus, notes d'hôtel, etc.) et validée par le Maire.

#### Article 5 – Autorisation préalable

Tout déplacement donnant lieu à remboursement doit être préalablement autorisé par le Maire ou, en cas d'absence, par l'adjoint délégué.

#### Article 6 – Avances éventuelles

Des avances peuvent être accordées aux élus sur les frais de déplacement, sur demande écrite et autorisation du Maire.

#### Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et annule toute délibération antérieure relative aux conditions de remboursement des frais de déplacement des élus.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.

M. Levinspuhl : qu'est-ce qui a changé dans les règles actuelles, par rapport aux anciennes ?

M. le Maire : c'est surtout toutes les nouveautés, les véhicules électriques, des frais qui n'existaient pas auparavant, comme des frais de transport, train, avion, véhicule personnel, des indemnités kilométriques, c'est tout simplement le cadre, puisqu'avant, c'était une délibération générale, qui disait que la mairie est autorisée à rembourser les frais, sans forcément combien, quel montant, etc. Après ça a toujours été Carré, puisque la personne qui gère ça, Myriam, pour ne pas la citer, se réfère aux arrêtés nationaux, pour avoir les montants et respecter bien ce cadre,

mais la TP a souhaité, que le cadre juridique, soit plus municipal et qu'on arrête, de se référer à un cadre supérieur au nôtre, parce qu'en fait eux, leur inquiétude, c'est qu'on n'était pas obligé de la faire et que donc demain, on aurait pu indemniser un peu « à la volée ». Ils ont donc souhaité, qu'il y ait un vrai cadre, qui soit créé, pour les deux indemnités, tant pour les employés, que pour les élus.

M. Levinspuhl : d'accord, il n'y a pas de changement de coût unitaire ?

M. le Maire : en fait, il n'y avait pas de montant sur la précédente, donc je ne peux pas vous dire, qu'il n'y a pas de changement de coût, ce serait malhonnête intellectuellement. Sur la précédente, il y avait 2 articles, disant « la mairie est autorisée à rembourser les frais de déplacement », en fait, il n'y avait pas de détail et aujourd'hui, les délibérations font 4 pages, il y a du détail, des éléments de tarif, des éléments réglementaires, de ce qui est autorisé, ou pas. En fait, quand Madame Freches a fait un remboursement, la TP lui a demandé de fournir la délibération qui permet le remboursement. Elle a envoyé ça et la personne, au SGC, a dit que « c'est trop vague, trop à l'ancienne, il faut prendre une délibération carrée, voici un modèle ». En plus, on s'est inspiré d'un modèle, d'une commune voisine, qui a passé une délibération équivalente, assez récemment, puisque vous n'êtes pas sans savoir qu'on a basculé du SGC de Martigues, au SGC d'Istres et que c'est vrai, qu'à l'époque, où on était à Martigues ce sont des choses, qu'on ne nous demandait pas. On ne s'était pas forcément aperçu, qu'on n'était pas dans le cadre et aujourd'hui qu'on est à Istres, ils essayent d'amener, un petit peu plus de cadre. Ce n'est pas la première fois qu'on repasse des délibérations, qui existaient déjà et qu'on nous demande de mettre à jour, avec de nouvelles modalités, de nouvelles formes.

M. Levinspuhl : 2<sup>ème</sup> question, pourquoi on accepte les déplacements comme celui que vous citiez, je me souviens plus ...

M. Le Maire : par exemple, le congrès des maires, ça c'est un souhait de la part de l'équipe. On souhaite le présenter à part et on souhaite que ça soit concerté ici et que ça ne puisse pas être mis dans une grande enveloppe, où vous n'auriez pas votre mot à dire. Cela nous semble important, de présenter le fait qu'on monte et une fois qu'on est monté, de faire un rendu sur les gens qu'on a pu rencontrer, ce qu'on a pu faire là-haut. Ça nous paraît important dans la coutume, vous savez que dans le droit il y a la coutume, que ça reste une délibération, qui est prise en conseil et qui engage nous et ceux qui viendraient éventuellement après nous, à avoir de la transparence autour de ce montant là et à pas pouvoir, ne pas avoir à le justifier. Voilà, on distingue ce qui est courant, de ce qui est du mandat spécial et pour nous il est important que le mandat spécial, reste quelques chose qui est délibéré en assemblée en conseil municipal.

### **Le conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-20 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux élus locaux dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions spécifiques ;

CONDIERANT la nécessité de fixer les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions ;

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la mise en place et les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires aux élus de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-11**

Nomenclature ACTES 3.5

**Protection sociale complémentaire Adhésion à la convention de participation prévoyance santé 2025-2030 du CDG 13**

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de l'amélioration de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, la commune souhaite adhérer à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Cette convention concerne la couverture en matière de prévoyance santé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030.

La collectivité décide d'y adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'adhésion des agents est volontaire. La commune prévoit une participation financière à hauteur de 30 euros par mois et par agent, afin de soutenir cette démarche de protection sociale.

Ce dispositif s'adresse aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de la collectivité et aux agents à contrat à durée déterminée de plus de 6 mois.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.

M. Mourgues : juste une précision c'est mutuelle ou prévoyance ? ce n'est pas la même chose.

M. le Maire : c'est la mutuelle santé.

**Le conseil municipal,**

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la circulaire n° RDBF12207899C du 25 mai 2012 relative aux participants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisation le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

VU l'avis favorable du comité Social Territorial du CDG 13 en date 24 juin 2024,

VU la délibération n°2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques santé 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial communal, en date du 14 octobre 2025.

CONSIDERANT que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,

CONSIDERANT que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestation de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la participation financière de la collectivité dans le cadre conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), et que cette offre pour les risques santé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

### **Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé et accorder une participation financière d'un montant de 30€ aux agents titulaires, stagiaires et agents à contrat à durée déterminée de plus de 6 mois.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **VOTE :**

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION N° 2025-11-12**

Nomenclature ACTES 8.5

### **Présentation du Rapport Social Unique**

Rapporteur : Monsieur le maire

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le Rapport Social Unique (RSU), est une obligation de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 5 de la loi du 6 août 2019 stipulant que : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion... ».

Le rapport social unique s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Les Centres de Gestion sont destinataires de l'ensemble des rapports sociaux uniques des collectivités du territoire de leur ressort, y compris les collectivités non affiliées. Après vérification, ils transmettent l'ensemble des rapports à la DGCL.

Ce rapport est transmis aux membres du CT et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Quelques chiffres clés pour l'année 2024 :

- 117 titulaires et 25 agents contractuels
- 86% des effectifs se trouvent dans la catégorie C
- 2 filières (administrative et technique) représentent 68% des effectifs de titulaires
- 66% de femmes
- 49 ans de moyenne d'âge dont 53% des effectifs ont plus de 50 ans
- 2,5% avancements de grade et 40% ont obtenu un avancement d'échelon
- Le régime indemnitaire représente près de 19,24% de la rémunération
- Un absentéisme de 12,45%

M. le Maire : c'est un rapport qui a été rédigé au 1<sup>er</sup> janvier, il y a quelques éléments qui ont évolué depuis. On est actuellement, à 112 titulaires et 16 contractuels, au 4 novembre 2025.

M. Levinspuhl : sur le tableau de la page 5, rémunération moyenne, on voit qu'en catégorie A le titulaire administratif est rémunéré 38917 €, alors qu'en catégorie B il est rémunéré 44717 €. On se serait attendu à l'inverse.

M. le Maire : alors c'est l'effet pervers des régimes indemnitaire qui permettent d'avoir des bascules. Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que les catégories B quand on est arrivés en mairie, il n'y en avait qu'un. Aujourd'hui, ils sont beaucoup plus nombreux, je crois qu'ils sont 8, on a multiplié ce chiffre par 8, il y a peut-être un décalage qui s'est fait, avec des gens qui n'avaient pas été dans la bonne catégorie, qui étaient C, mais qui avaient des missions de manager, qui donc avaient un régime indemnitaire fort, par rapport à ça et quand ils ont basculé en catégorie B, ils ont gardé ces salaires importants. Ils n'ont pas eu d'augmentation, sur le passage de leur catégorie et du coup ça crée peut-être, ce décalage. C'est l'histoire de la moyenne, vous connaissez la différence, quand Bernard Arnaud entre dans une boulangerie, en moyenne tous les clients sont milliardaires, si vous faites la médiane c'est autre chose. La prochaine fois, il faudra demander au prestataire, de nous faire une médiane, plutôt qu'une moyenne.

M. Levinspuhl : les gens peuvent quand même souhaiter passer en catégorie A ?

M. le Maire : alors non seulement il faut qu'ils le souhaitent, mais il faut qu'ils continuent d'avancer, parce que ou c'est cette structure qu'on a mise en place et on veut continuer à faire avancer les agents.

M. Levinspuhl : autre point, c'est dans les effectifs, vous dites il y a 179 agents employés par la collectivité, au 31 décembre 2024, j'ai le sentiment que ça représente une augmentation du personnel, depuis les 5 ans de mandat.

M. le Maire : en fait il faut faire attention, puisque dans les 35 contractuels non permanents, ce sont les saisonniers l'été, en équivalent temps plein, on en a pris 50. Je ne sais pas si vous vous rappelez, comme ce sont des contrats 30h, ça fait 35 en équivalent temps plein. Donc en fait, ces 35 -là, on ne les compte pas. C'est 119 fonctionnaires et 25 contractuels permanents, qui constituent les effectifs globaux de la mairie et aujourd'hui on est à 112+16 puisqu'on a eu des sorties, des mises en retraite. Ce qui se passe aussi avec ce genre de tableau, c'est qu'en fait, on a souvent les gens, qui sont partis en retraite au courant de l'année et qui ont été remplacés, en fait ça compte double, parce que vous comptez la personne qui était là avant sa retraite et la personne qui est venue pour la remplacer. Je voulais vous donner ces chiffres-là, à aujourd'hui. Ça, c'étaient les chiffres au 1<sup>er</sup> janvier. Aujourd'hui, on est à 112+16, donc entre les contractuels et les titulaires. On est loin d'une baisse spectaculaire, on est assez stable, on a baissé un petit peu à la marge sur l'ensemble du mandat, on va être aux alentours de 7%. Ce n'est pas énorme, par contre, on contient la masse salariale, au-delà du nombre d'employés.

M. Levinspuhl : on a cherché un peu dans nos archives et on est tombé sur une note qui disait qu'il y avait 137 stagiaires + titulaires en 2018.

M. le Maire : on est à 128 aujourd'hui, c'est les 7% que j'évoquais tout à l'heure, c'est une baisse mais ce n'est pas spectaculaire. Le problème, c'est que dans le rapport social unique, ils comptent que si vous avez travaillé de janvier à juin et une autre personne a travaillé de juillet à décembre, ils comptent 2. Et il y a aussi effectivement, le fait que Madame Savaglio et Monsieur Ibanez, sont comptés 2 fois puisqu'ils sont détachés.

M. Levinspuhl : ce document n'est pas très explicite par rapport à la réalité.

M. le Maire : c'est pour cela, qu'on vous redonne les éléments en CST. Malheureusement, on est sur un document obligatoire, une donnée sociale de gestion, qu'on est obligé de produire, dans le cadre du CCAS et dans le cadre municipal. Quand vous produisez autant d'indicateurs, parce qu'on a 40 pages d'indicateurs, il y en a qui ne transparaissent pas aussi bien qu'ils le devraient, par rapport à la réalité, parce que la façon dont les données sont utilisées à la base, ne transparaît pas forcément comme on le souhaiterait.

M. Levinspuhl : parce que à lire le document, il contredit tout à fait les faits.

M. le Maire : par rapport aux chiffres du document et aux chiffres de 2018, effectivement, il semblerait qu'il y ait une augmentation, c'est pour cela que j'ai souhaité avoir des éléments plus clairs. Après, si quelqu'un veut détruire le rapport social de 2018, pour qu'on puisse le consulter, ça nous permettrait de comparer.

Mme Campana : j'ai noté quelque chose qui m'interpelle, c'est le taux d'absentéisme, qui est annoncé dans ce document, qui est de 12,45% pour les fonctionnaires et 2,78% pour les contractuels.

M. le Maire : oui c'est interpellant, il est bien plus important que dans le privé. Après, là où on peut se féliciter, c'est qu'il est bien plus faible que dans d'autres collectivités, de la même strate. Après c'est une réalité aujourd'hui, il y a un gros travail de fond, qui est fait aussi avec les agents. On a certaines personnes, qui sont en longue

maladie et qui seraient plutôt amenées, à être basculées en incapacité de travail. Ça aussi, ça prend beaucoup de temps et je salue une nouvelle fois Madame DE ALBERA, qui fait un travail énorme, avec les docteurs, avec la médecine du travail et qui passe ses journées à écrire des courriers, aux uns et aux autres, pour essayer de débloquer un certain nombre de dossiers.

Mme Bonneau : j'ai noté qu'il y avait eu 6 accidents du travail. Est-ce que les personnes sont bien rétablies ? Qu'est-ce qu'il s'est passé ? Est-ce que les conditions de travail étaient suffisamment sécurisées ? Est-ce qu'on a pris les mesures pour que cela ne se reproduise pas ?

M. le Maire : alors chaque accident du travail, c'est un engagement qu'on avait pris, a donné lieu à des enquêtes administratives. Sur ces 6 accidents, on a 2 rechutes, c'est-à-dire d'accidents précédents. Donc des personnes qui sont revenues travailler et qui reprennent des arrêts, par rapport à leurs accidents de travail précédents, qui sont liés à des problèmes psychologiques. C'est très compliqué à évaluer. On a encore, 2 enquêtes administratives en cours et notamment une, autour d'un incident qui a eu lieu récemment, au service technique et qui a conduit à la blessure de Monsieur Blasco, que je salue ce soir et à qui je souhaite, un prompt rétablissement. Aujourd'hui, nous on travaille, autour de ces arrêts de travail, systématiquement. C'est-à-dire, enquête et s'il y a quelque chose à mettre en œuvre, on le met en œuvre. Après, la réalité, c'est que souvent on n'a rien de scandaleux, ou de problématique, qui apparaît. Ce sont des faits avérés. On avait mis en place, au niveau de la cantine, des formations « posture », pour porter des choses lourdes, pour éviter ces accidents.

Mme Bonneau : oui, il y a des formations qui peuvent être mises en place, pour éviter ces accidents. Je pensais à la cantine, parce que j'en ai connu un, par rapport au maniement des couteaux, entre autres.

M. le Maire : on n'a pas eu d'incident couteau, mais effectivement, on essaie de proposer des formations, par exemple « gestes et postures », pour éviter ces choses-là et de prendre des précautions.

### **Le conseil municipal,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport social unique présenté en annexe,

VU la saisie du comité technique en date du 14 octobre 2025,

**Et après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport social unique 2024

Questions diverses : Pour le groupe « Sausset Indépendant », Cécile Bonneau, André Mourguès.

Par courrier déposé sur votre bureau le 06/10/2025 en présence de votre directrice de cabinet et du DGS et faisant suite à notre rencontre du 03/10/2025 au cours de laquelle nous avions convenu avec vous de procéder de la sorte, nous vous demandions au nom du groupe « Sausset Indépendant » de pouvoir nous exprimer dans le journal municipal comme la législation le prévoit. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de votre part et nous avons pu constater que la dernière publication du Côtier avait eu lieu (distribution dans les boîtes aux lettres le 31/10/2025), sans que nous soyons sollicités pour envoyer notre expression.

Doit-on considérer ceci comme un refus de votre part d'appliquer la réglementation ?

M. le Maire : absolument pas, en fait on s'est aperçus qu'il y avait une erreur d'envoi de mail, de la part de Madame Fabijan. Vous avez dû recevoir le correctif, cet après-midi. Malheureusement, pour le précédent Côtier, on était hors délai, mais bien entendu, vous aurez une expression politique, dans le suivant, on s'y engage et je vous présent encore mes excuses, pour cet oubli d'envoi, qui a posé problème.

2 Lors de l'inauguration du Théâtre de Verdure le 24/05/2024 un document distribué par vos services faisait état d'un coût de 111 617,78 € HT pour lequel un financement de 80 %, était assuré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône (soit 89 294,22 €). Une lecture attentive du budget 2025 faisant état du récapitulatif des dépenses afférentes à l'opération 96 concernant le dit-projet permet de constater que le coût réel de cette installation s'élève 155 180,07 € TTC (133 94,34 € HT), ce qui peut peut-être s'expliquer par le fait que d'autres aménagements ont eu lieu postérieurement à cette inauguration et qu'ils n'ont pas fait l'objet de subventions. Le montant total des subventions reçues sur l'opération 96 s'élève 69 448 € soit 62 % et non 80 % du montant initialement prévu HT annoncé dans le document susmentionné. Lors de la commission financière du 31/10/2025, André Mourguès a demandé la raison de cette différence de taux de subvention et aucune réponse ne lui a été donnée.

Pouvez-vous nous donner les raisons pour lesquelles le document distribué comportait cette inexactitude ?

M. le Maire : en fait, il y a l'opération budgétaire, autour du théâtre de verdure et il y a la construction du théâtre de verdure. Donc, la construction et la partie travaux, je vous confirme bien qu'elle a coûté 111 617€ à la commune et qu'elle a été financée à hauteur de 89 000€ par le département, comme c'est indiqué. A la suite de cela, l'opération est restée ouverte et à l'intérieur de cette opération, la mairie a acheté pour 22 000€, de matériel et de mise en lumière du théâtre de verdure. Donc, j'ai sorti les factures, pour que vous ayez tout. Une facture chez Azur Sono, de 12 693€ qui correspond au système de son, aux pieds, micros et de tout ce qui est utilisé, ainsi qu'une facture de 6 151€, auprès de Lumilec, pour la mise en lumière de l'endroit. Malheureusement, ce matériel n'est pas subventionnable, il a été intégré à l'opération budgétaire, mais il ne fait pas partie de l'opération subventionnable.

M. Mourguès : ce n'est pas ma question. C'est votre réponse, mais ce n'est pas ma question. Moi ce que je disais, c'est que par rapport au document budgétaire, les subventions annoncées et sur le document ne sont pas de 89 000€ mais de 69 000€. C'est ça, ma question. Le reste, j'avais d'ailleurs dit qu'il y avait eu des aménagements ultérieurs et qu'il était logique, qu'on soit passé de 111 000€ à une somme plus importante.

M. le Maire : en fait, nous au moment où on dépose le dossier de subvention, on dépose avec un devis, pour un montant de 86 810€. C'est ce qui est dans la délibération du département, c'est le montant qui nous est alloué par le département. En fait derrière on crée un marché public, parce qu'on y est obligés, par rapport au montant et on fait le marché public qui nous revient à 111 617€. C'est ce qui crée ce premier écart. Malheureusement, on ne peut pas revenir vers le département, avec le montant définitif des travaux, pour qu'ils appliquent le pourcentage. Eux, ils restent sur le montant qu'ils ont débloqué.

Donc, c'est 80% du montant de départ subventionnable et subventionné, qui se transforme en un montant moins important, puisque le prix des travaux a augmenté. J'ai tous les documents si vous voulez.

M. Mourgues : je pensais bien que c'était quelque chose de ce type là, mais il n'empêche que le document qui a été distribué était faux.

M. le Maire : alors, il y a peut-être une erreur de montant sur le document, puisqu'effectivement, on a eu 80% du montant, que nous, on a demandé et finalement, ça a coûté un peu plus cher. Donc, le montant de la subvention n'est plus de 80%, c'était un abus de langage d'avoir mis 80%, dans ce document, je vous l'accorde. Si vous voulez, on a tous les documents factuels, je ne voudrais pas que notre joute verbale de ce soir, donne l'impression qu'il y a un vrai problème financier.

M. Mourgues : non, c'est un problème de communication, on est toujours sur des problèmes de communication. Je rappelle, que par rapport au Côtier, ça fait longtemps qu'on demandait à pouvoir intervenir, que ça a mis beaucoup de temps à se mettre en place et que finalement, il a fallu faire un courrier et que, comme par hasard, quand le courrier vous est arrivé, c'était trop tard pour qu'on puisse avoir une intervention. Je dis bien, comme par hasard, parce que quand même, je rappelle que dans le Côtier précédent, mon nom et ma photo, avaient miraculeusement disparu. Moi, je ne veux pas devenir paranoïaque, mais il y a des moments, où je me pose des questions.

M. le Maire : écoutez vous avez posé des questions et j'ai donné les réponses. J'ai les documents si vous voulez ces éléments et on va tâcher d'améliorer la communication.

Fin de la séance 20h25

M. le Maire  
Maxime MARCHAND



Le secrétaire  
Pierre-Valentin VERNHES

